

Convocation le 06 Juillet 2016.

<u>Présents</u>: Jean Claude FLACHAT, Maire; Jean-Marc DECITRE, Bernard FARA, Marie-Josèphe SAVEL, Adjoints; Bernard ORIOL, Jean-Philippe GENTHIAL, Jean-Claude BERNE, Bruno REY, Frédéric MARGOTAT, Odette SEYTRE, conseillers municipaux;

<u>Absents excusés :</u> Michel LEGRAND, Adjoint ; Claude LAPLUME, Valérie FARA-LEGRAND, Sébastien THOLOT, conseillers municipaux :

Absent non excusé: Pierre DURIEU, conseiller municipal;

Secrétaire de séance : Bruno REY;

Le compte-rendu de la réunion précédente est approuvé à l'unanimité.

2016-036 - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DES AMENDES DE POLICE - PARKING VOIRIE 2016

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le parking du « Cimetière », a besoin d'être réaménagé et remis en état car il est en très mauvais état et ne présente aucune sécurité aux usagers : absence de marquage et autres exigences de la sécurité routière.... Il indique également qu'il est nécessaire de créer des places de stationnement à hauteur du 31 Rue de l'Andéolaise nommées « Parking de Sagnodon », ainsi que quelques places en face du 11 Rue de l'Andéolaise.

Ces espaces permettront de réaliser des parkings plus sécurisés pour le stationnement des véhicules.

Il soumet à l'assemblée le devis de l'entreprise DEGRUEL s'élevant à 10 209,80 € HT et propose de demander une subvention au Conseil Départemental au titre des amendes de police 2016.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, considérant l'intérêt que présente ce projet pour la sécurité routière, décide :

- d'aménager un parking à hauteur du 31 Rue de l'Andéolaise appelé « Parking de Sagnodon, et en face du 11 Rue de l'Andéolaise, ainsi que de réaménager le parking du « cimetière »
- de solliciter une subvention au titre des amendes de police, programme 2016 auprès du Conseil Départemental de la Loire sur la base du devis de 10 209,80 € HT de l'entreprise DEGRUEL
- d'inscrire cette dépense au budget 2016
- d'autoriser le Maire à signer toute pièce portant sur ce projet et sa réalisation ainsi que les pièces de consultation.

Adopté à l'unanimité.

2016-037 - DECISION MODIFICATIVE AU BUDGET N°3 - BUDGET COMMUNAL

R 1321/180	Produit	des	- 13 000,00 €		Produits	+ 13 000,00 €
	cessions			1321/190	exceptionnels divers	
	immobilières					
D 615231	Voirie		- 2 500,00 €	D 66111	Intérêts réglés	+ 2 500,00 €
R 752	Revenus	des	- 500,00 €	R 7788	Produits	+ 500,00 €
	immeubles				exceptionnels divers	
			- 16 000,00€			+ 16 000,00 €

Adopté à l'unanimité.

<u>2016-038 – CONVENTION DE COOPERATION CONTRACTUELLE DE GESTION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN DE VOIRIE ENTRE LA COMMUNE ET LA COMMUNAUTE URBAINE « SAINT-ETIENNE METROPOLE »</u>

Saint-Etienne Métropole a bénéficié, à compter du 31 décembre 2015, du transfert de nombreuses compétences, dont celle relative à la création, l'aménagement et l'entretien de l'ensemble des voiries publiques de son territoire.

Suite à sa transformation en communauté urbaine, et dans l'attente d'une organisation communautaire opérationnelle, il a été décidé une phase transitoire pour assurer la continuité de l'action publique au cours de laquelle Saint-Etienne Métropole a confié, par convention, à ses communes membres, la gestion des voiries transférées, au nom et pour le compte de Saint-Etienne Métropole.

A l'issue de cette phase transitoire, il convient de définir les modalités de gestion des voiries et notamment le cadre d'intervention des communes agissant avec leurs équipes d'entretien pour certaines missions de proximité.

L'article L.5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales permet à une communauté urbaine de confier, par convention, la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres.

La présente convention vise à confier l'entretien des voiries relevant de la compétence de Saint-Etienne Métropole à la Commune de La Valla en Gier ; La commune intervient dans le prolongement de sa compétence pour l'exercice de laquelle elle dispose de moyens humains et matériels ; la présente convention s'inscrit ainsi dans un cadre d'optimisation des moyens humains et matériels des deux collectivités.

Ouï cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :



- d'approuver la convention de coopération contractuelle de gestion des travaux d'entretien de voirie prenant effet au 1^{er} juillet 2016 avec SAINT-ETIENNE METROPOLE
- d'autoriser le maire à signer ladite convention.

Adopter à l'unanimité.

2016-039 - CONVENTION DE COOPERATION CONTRACTUELLE DE GESTION DES RESEAUX DE CHALEUR ENTRE LA COMMUNE ET LA COMMUNAUTE URBAINE « SAINT-ETIENNE METROPOLE »

Saint-Etienne Métropole a bénéficié, à compter du 31 décembre 2015, du transfert de nombreuses compétences, dont celle relative à la gestion des réseaux de chaleur.

Suite à sa transformation en communauté urbaine, et dans l'attente d'une organisation communautaire opérationnelle, il a été décidé une phase transitoire pour assurer la continuité de l'action publique au cours de laquelle Saint Etienne Métropole a confié, par convention, à ses communes membres, la gestion des réseaux de chaleur transférés, au nom et pour le compte de Saint Etienne Métropole.

A l'issue de cette phase transitoire, il convient de définir les modalités de gestion des réseaux et notamment le cadre d'intervention des communes agissant avec leurs équipes techniques et administratives pour certaines missions de proximité.

L'article L5215-27 du code général des collectivités territoriales permet à une communauté urbaine de confier, par convention, la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres.

La présente convention vise à confier la gestion quotidienne de la chaufferie de La Valla en Gier relevant de la compétence de Saint-Etienne Métropole à la Commune ;

La Commune intervient dans le prolongement de sa compétence entretien du patrimoine communal pour l'exercice de laquelle elle dispose de moyens humains et matériels ; la présente convention s'inscrit ainsi dans un cadre d'optimisation des moyens humains et matériels des deux collectivités.

Ouï cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- d'**approuver** la convention de coopération contractuelle de gestion des réseaux de chaleur prenant effet au 1er juillet 2016 avec SAINT-ETIENNE METROPOLE
- d'autoriser le maire à signer ladite convention.

Adopté à l'unanimité.

<u>2016-040 - CONVENTION DE COOPERATION CONTRACTUELLE DE GESTION DE L'ASSAINISSEMENT</u> ENTRE LA COMMUNE ET LA COMMUNAUTE URBAINE « SAINT-ETIENNE METROPOLE »

Depuis le 1er janvier 2011, l'entretien des réseaux et équipements d'assainissement de proximité ainsi que le suivi technique des investissements sont assurés par les communes par le biais de conventions de mise à disposition de services. Ces conventions ont pris effet le 1er janvier 2011, pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2013.

Afin d'assurer la continuité et la sécurité des services publics, les conventions de mise à disposition de services ont été prolongées, par voie d'avenant, jusqu'au 31 décembre 2015.

Suite à sa transformation en Communauté Urbaine, à compter du 31 décembre 2015, et dans l'attente d'une organisation communautaire opérationnelle, il a été décidé une dernière prolongation de 6 mois, soit jusqu'au 30 juin 2016.

A l'issue de cette phase, il convient de définir les modalités de gestion de l'assainissement et notamment le cadre d'intervention des communes agissant avec leurs équipes d'entretien pour certaines missions de proximité.

L'article L5215-27 du code général des collectivités territoriales permet à une Communauté Urbaine de confier, par convention, la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à ses communes membres.

Les missions pouvant être confiées aux communes ont été listées et valorisées dans un bordereau de missions annexé à la convention de coopération.

Les frais engagés par les communes seront remboursés par Saint-Etienne Métropole sur la base de ce bordereau établi sur le principe du strict remboursement des prestations réalisées.

Les conventions de coopérations entreront en vigueur au 1^{er} juillet 2016 et prendront fin le 31 décembre 2020.

Ouï cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- d'approuver la convention de coopération contractuelle de gestion de l'assainissement prenant effet au 1er juillet 2016 avec SAINT-ETIENNE METROPOLE
- d'autoriser le maire à signer ladite convention.

Adopté à l'unanimité.

2016-041 - CONVENTION DE COOPERATION CONTRACTUELLE DE GESTION DE L'EAU POTABLE ENTRE LA COMMUNE ET LA COMMUNAUTE URBAINE « SAINT-ETIENNE METROPOLE »

Suite à sa transformation en Communauté Urbaine, à compter du 31 décembre 2015, et dans l'attente d'une organisation communautaire opérationnelle, des conventions de gestion transitoire de 6 mois, soit jusqu'au 30



juin 2016, ont été signées avec les communes pour l'exercice de la compétence Eau potable afin d'assurer la continuité et la sécurité des services publics.

A l'issue de cette phase, il convient de définir les modalités de gestion de l'eau potable et notamment le cadre d'intervention des communes agissant avec leurs équipes d'entretien pour certaines missions de proximité.

L'article L5215-27 du code général des collectivités territoriales permet à une Communauté Urbaine de confier, par convention, la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres.

Les missions pouvant être confiées aux communes ont été listées et valorisées dans un bordereau de missions annexé à la convention de coopération qui vise à confier aux communes, l'entretien des réseaux et des équipements d'eau potable ainsi que, le cas échéant, certains travaux d'eau potable relevant de la compétence de Saint-Etienne Métropole.

Les frais engagés par les communes seront remboursés par Saint-Etienne Métropole sur la base de ce bordereau établi sur le principe du strict remboursement des prestations réalisées.

Les conventions de coopérations entreront en vigueur au 1 er juillet 2016 et prendront fin le 31 décembre 2020.

- Ouï cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :
- d'approuver la convention de coopération contractuelle de gestion de l'eau potable prenant effet au 1er juillet 2016 avec SAINT-ETIENNE METROPOLE
- d'autoriser le maire à signer ladite convention.

Adopté à l'unanimité.

2016-042 - MOTION DE SOUTIEN A LA CANDIDATURE DE PARIS ET DE LA FRANCE AUX JO 2024

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les Jeux Olympiques et Paralympiques incarnent des valeurs sportives, éducatives et citoyennes auxquelles la commune de La Valla en Gier est attachée ;

Considérant que la ville de Paris est candidate à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques d'été 2024 :

Considérant, qu'au-delà de la Ville de Paris, cette candidature concerne l'ensemble du pays ;

Considérant que l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques à Paris en 2024 aura nécessairement des retombés positives sur la pratique sportive et les politiques conduites par la commune en ce domaine :

Considérant que la commune de La Valla en Gier souhaite participer à la mobilisation autour de ce projet. Ouï cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

 Apporte son soutien à la candidature de la Ville de Paris à l'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques d'été 2024 et émet le vœu que cette candidature soit retenue par le Comité International Olympique.

Adopté à l'unanimité.

2016-043 - REGLEMENT INTERIEUR DU RESEAU ITINERANCES

Le Maire présente le document approuvé lors du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal du Pays du Gier du 29 avril 2015, élaborés et validés en amont par le Comité technique et le Comité de Pilotage du Réseau qui a été complété par l'intégration du logo du Réseau, son nom « Itinérances », la liste actualisée des médiathèques le composant et les noms de certaines médiathèques, baptisées depuis l'adoption initiale du Règlement intérieur commun.

L'adoption du Règlement intérieur est obligatoire pour chaque commune disposant d'un établissement de lecture publique.

La première partie du Règlement intérieur regroupe les règles pérennes communes aux établissements du Réseau. La seconde partie du Règlement Intérieur regroupera, le cas échéant, les dispositions particulières aux établissements municipaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'adopter le Règlement intérieur du Réseau Itinérances à jour.

Adopté à l'unanimité.

QUESTIONS DIVERSES

2016-044 - ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A L'ALIENATION CR216

Une partie du chemin rural n°216 située à « La Surchette » n'est plus affecté à l'usage du public qui n'a pas lieu de l'utiliser puisqu'il dessert une parcelle unique, et constitue aujourd'hui une charge d'entreprise pour la collectivité.

LA VALLA CHE

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 JUILLET 2016



L'aliénation de cette partie de chemin rural, prioritairement aux riverains, apparaît bien comme la meilleure solution. Pour cela, conformément à l'article L161-10-1 du code rural et de la pêche maritime il convient de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation de ces biens du domaine privé de la commune.

Ouï cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation d'une partie du chemin rural n°216, en application de l'article L 161-10-1 du code rural et de la pêche maritime et du code des relations entre le public et l'administration :
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.
 Adopté à l'unanimité.

2016-045 - RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS EN APPLICATION DES ARTICLES 3 ET 3-1 DE LA LOI N° 84-53 DU 26 JANVIER 1984 POUR LES ACCROISSEMENTS TEMPORAIRES ET SAISONNIERS D'ACTIVITE ET LES REMPLACEMENTS

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal qu'en application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les collectivités territoriales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité et à un accroissement saisonnier d'activité.

C'est ainsi que ces recrutements peuvent être effectués par contrat à durée déterminée de :

- maximum douze mois, renouvellements compris, pendant une même période de dix-huit mois consécutif pour un accroissement temporaire d'activité,
- maximum six mois, renouvellements compris, pendant une même période de douze mois consécutif pour un accroissement saisonnier d'activité.

Egalement, l'article 3-1 de la loi n° 84-53 précitée permet de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents pour remplacer temporairement les fonctionnaires ou agents contractuels autorisés à travailler à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé annuel, maladie, maternité, parental,

Ce type de recrutement est opéré par contrats à durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ces contrats peuvent prendre effet avant la date de départ de l'agent.

Ainsi que le prévoit l'article 136 de la loi n° 84-53 précitée, la rémunération des agents contractuels est fixée selon les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. Ils perçoivent donc le traitement indiciaire, éventuellement le supplément familial de traitement, afférents aux emplois auxquels ils sont nommés et ils peuvent bénéficier du régime indemnitaire dans les conditions fixées par la délibération institutive pour ce type de personnel.

En application de l'article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, les agents qui à la fin de leur contrat n'auront pu bénéficier de leurs congés annuels seront indemnisés dans la limite de 10 % des rémunérations totales brutes perçues pendant la durée du contrat.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal :

- valident les recrutements dans les conditions prévues par les articles 3 et 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier
 1984 d'agents contractuels pour des besoins temporaires liés :
 - à un accroissement temporaire d'activité,
 - o à un accroissement saisonnier d'activité,
 - o au remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels,
- chargent Monsieur le Maire :
 - constater les besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, à un accroissement saisonnier d'activité et au remplacement temporaire des fonctionnaires et des agents contractuels,
 - o déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des agents contractuels recrutés selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil,
 - procéder aux recrutements,



- autorisent le Maire ou son représentant à signer les contrats nécessaires,
- **précisent** que ces agents contractuels seront rémunérés selon les dispositions prévues par les deux premiers alinéas de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 :
 - o le traitement indiciaire, et éventuellement le supplément familial de traitement, afférents aux emplois auxquels ils sont nommés,
- précisent que dans le cas du remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel, le contrat pourra prendre effet avant le départ de l'agent remplacé,
- **imputent** les dépenses correspondantes au chapitre 012.

Adopté à l'unanimité.

<u>2016-046 – CONVENTION DE REVERSEMENT DU FCTVA AU TITRE DES DEPENSES DE 2015 DU BUDGET ANNEXE EAU</u>

Vu l'arrêté préfectoral n° 232/2015 du 10 août 2015 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Saint-Etienne Métropole et notamment le transfert de la compétence Eau gérée dans un budget annexe.

Considérant qu'à la date du transfert, soit au 1er janvier 2016, Saint-Etienne Métropole se substitue de plein droit aux communes dans toutes les délibérations ou tous leurs actes.

A compter de la date du transfert de la compétence Eau, Saint-Etienne Métropole récupéra la TVA, en lieu et place de la commune, pour les dépenses à venir.

Pour ce qui concerne le Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA) se rapportant aux dépenses du budget Eau réalisées en 2015, la préfecture attribuera le versement aux communes en 2016.

Ces recettes constituant un élément essentiel à l'équilibre des budgets annexes correspondants pour 2016, il est proposé de conclure une convention avec les communes fixant les modalités de reversement du FCTVA à Saint-Etienne Métropole.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal :

- **autorise** Monsieur le Maire, à signer la convention afin que le FCTVA attribué aux communes en 2016 au titre des dépenses du budget annexe Eau soit reversé à Saint-Etienne Métropole.

Adopté à l'unanimité.

<u>2016-047 - ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE</u> 2015

Monsieur le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- **Adopte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- **Décide** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- Décide de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- Décide de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Adopté à l'unanimité.

<u>2016-048 - APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES DANS LE CADRE DE L'EVOLUTION STATUTAIRE DE COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION A COMMUNAUTE URBAINE</u>

Il est rappelé que, par délibération en date du 3 juin 2015, Saint-Etienne Métropole a approuvé une modification statutaire et l'extension des compétences de la collectivité, en la dotant des compétences d'une Communauté Urbaine.

Par arrêté 232/2015 du 10 août 2015, Monsieur le Préfet de la Loire a modifié les statuts de Saint-Etienne Métropole et étendu ses compétences à compter du 31 décembre 2015.

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, la Commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges (CLECT), composée d'un représentant de chaque commune, s'est réunie le 28 juin dernier afin d'examiner les transferts de charges liés au passage en Communauté Urbaine.



A cet effet, un rapport a été remis à chaque membre explicitant les méthodes proposées pour parvenir au calcul des nouvelles attributions de compensation des communes par suite des transferts de compétences.

Monsieur le Président de la CLECT a présenté dans le détail ce projet de rapport.

Les compétences concernées transférées par les communes à Saint-Etienne Métropole sont :

- la voirie (investissement et fonctionnement), l'habitat (opérations de résorption de l'habitat insalubre et aménagement des aires d'accueil des gens du voyage), la politique de la ville (périmètre identique à 2007), la distribution publique de gaz et d'électricité, l'urbanisme (notamment PLU, DPU sur sites communautaires...), cimetière (création, extension et translation), économie (actions de développement économique), la production, gestion et distribution de l'eau potable, les parcs de stationnement en ouvrage, les réseaux de chaleur à l'exclusion de ceux qui ne desservent que des équipements de la commune.

Egalement, il faut noter qu'à compter du 1^{er} janvier 2016, les nouveaux statuts de Saint-Etienne Métropole excluent de la compétence voirie les missions de « déneigement, nettoiement, espaces verts et éclairage public ». La CLECT s'est également prononcée sur la restitution financière de ces missions aux communes.

Pour l'ensemble de ces évaluations, la même méthodologie a été mise en œuvre pour les 45 communes. Le montant total à retenir pour chaque commune sur l'attribution de compensation au titre des années 2016 et suivantes a été fixé conformément au tableau joint et annexé au rapport de la CLECT.

La CLECT a émis un favorable sur le rapport présenté à 29 voix « pour », 1 abstention, 1 vote « contre ».

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient désormais au Conseil municipal de chaque commune de se prononcer sur les charges financières transférées telles qu'elles sont décrites dans le rapport de la Commission, annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

approuve l'évaluation des charges financières telle que présentée par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) réunie le 28 juin dernier et relative aux transferts de compétences dans le cadre de l'évolution statutaire et le passage en Communauté Urbaine.

Adopté à l'unanimité.

<u>2016-049 - RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION A LA SOLUTION DE DEMATERIALISATION DES ACTES</u> SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE PROPOSEE PAR LE DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune a adhéré à l'offre d'accompagnement proposée par le Département de la Loire concernant la mise à disposition de la plateforme de dématérialisation des actes soumis au contrôle de légalité.

La convention de partenariat étant arrivée à échéance, le Département nous invite à renouveler notre adhésion à la solution de dématérialisation des actes soumis au contrôle de légalité en approuvant les conditions générales de mise à disposition dont les principaux points sont précisés ci-dessous :

Le Département s'engage :

- à mettre à disposition une solution de dématérialisation des actes soumis au contrôle de légalité, répondant à la réglementation en vigueur et aux évolutions règlementaires futures. La solution de dématérialisation proposée est celle du prestataire retenu par le Département de la Loire. La mise à disposition s'effectue dans les conditions fixées à l'article 3,
- à en assurer gratuitement l'hébergement et les prestations d'infogérance, d'assistance et de maintenance associées.
- à proposer les prestations d'assistance et d'accompagnement par l'intermédiaire du prestataire retenu par le Département, dans les conditions fixées à l'article 3.

La mise à disposition est consentie pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature des présentes conditions générales par le représentant du bénéficiaire dûment habilité à cet effet. Cette mise à disposition sera reconduite tacitement pour une durée de 5 ans si le Département ne fait pas jouer sa faculté de dénonciation telle que prévue à l'article 6.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- de se prononcer sur le renouvellement au projet de dématérialisation des actes soumis au contrôle de légalité proposé par le Département de la Loire.
- de l'autoriser à signer les conditions générales de mise à disposition proposée par le Département de la Loire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- accepte le renouvellement,
- autorise Monsieur le Maire à signer les conditions générales de mise à disposition proposée par le Département de la Loire.

Adopté à l'unanimité.

2016-050 - CHARTE POUR L'UTILISATION DU BOIS

Vu le Code des Marchés Publics qui permet de fixer des spécifications prenant en compte la protection de l'environnement.

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 dite « Grenelle 1 » qui précise que les futures réglementations thermiques devront être adaptées à l'usage du bois (article 4), que l'Etat devra faire la promotion du bois pour les



constructions publiques à compter de 2010, et qui engage l'Etat à n'acheter que du bois certifié ou issu de forêt gérées durablement (article 34),

 ${\bf Vu}$ la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite « Grenelle 2 » portant engagement national pour l'environnement,

Vu le Règlement Bois de l'Union Européenne (RBUE), adopté le 20 octobre 2010 par le Parlement européen, entré en application depuis le 3 mars 2013 pour lutter contre le bois illégal,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2012 relatif au label « bâtiment biosourcé » promouvant l'utilisation de matériaux renouvelables tel que le bois.

Vu l'intégration de la filière bois dans les filières d'avenir de la France en 2013, la constitution d'un Comité stratégique de la filière bois adossé au Conseil National de l'Industrie et la signature d'un Contrat stratégique de la filière bois le 16 décembre 2014,

Vu la mise en place en octobre 2013 d'un Plan «Industrie Bois » de la nouvelle France industrielle visant à rendre la filière bois plus compétitive, et à développer la construction bois notamment de grande hauteur,

Vu la reconnaissance de l'intérêt général pour la Nation de la filière bois dans l'article 67 de la loi pour l'avenir de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt du 13 octobre 2014,

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui vise à lutter contre le dérèglement climatique et réduire la facture énergétique de la France en favorisant le développement des énergies renouvelables, du bâtiment durable, de l'efficacité énergétique et de l'éco-rénovation, insistant sur le rôle des territoires et de l'action locale pour réaliser ces objectifs,

Vu l'adoption depuis 2010 d'un plan climat par la Région Rhône-Alpes visant à réduire ses émissions de gaz à effet de serre de 40% d'ici 2020 et de 80% d'ici 2050.

Considérant le rôle de la collectivité dans le domaine de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, et notamment dans la lutte contre l'accroissement de l'effet de serre, et de la préservation de l'environnement,

Considérant qu'Auvergne Rhône-Alpes est la 1ère région française en volume de bois sur pied et la 2ème en production de sciages,

Considérant les nombreux atouts environnementaux, techniques, économiques et sanitaires du bois, matériau et source d'énergie renouvelables, abondant localement,

Considérant les capacités de stockage du CO2 du bois (1 m³ de bois stocke 1 t de CO2),

Considérant l'impact économique local du bois en terme de maintien et de création d'emplois non délocalisables : 1 000 m³ de bois local mis en œuvre en construction assurent le maintien de 21 emplois directs non délocalisables pendant un an,

En conséquence, le conseil municipal, adopte les décisions suivantes :

Article 1 : Utilisation et promotion du bois (construction et énergie)

La collectivité de La Valla en Gier s'engage à développer dans ses bâtiments l'usage du bois matériau et/ou du bois-énergie, afin de participer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, à la protection de l'environnement et au développement de l'économie locale.

Pour ce faire, la collectivité en tant que maître d'ouvrage public s'engage donc à étudier la solution bois (construction et/ou énergie) à chaque réalisation de la collectivité et s'assure, lors du lancement de toute nouvelle procédure de passation de marché, de la meilleure prise en compte du bois dans ses deux usages (matériau et/ou combustible).

Le maître d'ouvrage effectue auprès de ses services la promotion, l'information et la formation sur le bois matériau et énergie.

La présente délibération devra être mise en œuvre par les services dès la conception de programmes et dans les référentiels techniques.

Article 2 : Utilisation de bois local

Dans le respect des règles juridiques de mise en concurrence, les projets, ou autres types d'achats de la collectivité, rechercheront, à caractéristiques techniques équivalentes, l'utilisation d'essences locales et/ou régionales, ou à minima françaises, éventuellement certifiées en terme de provenance (ou traçabilité équivalente), notamment pour contribuer au maintien et au développement de l'économie locale et pour réduire l'impact environnemental de la collectivité.

La collectivité sera donc particulièrement vigilante dans toutes les procédures d'achats de produits comportant du bois (notamment dans les lots concernés des ÇCAP - cahier des clauses administratives particulières - et CCTP - cahier des clauses techniques. particulières -), à l'origine des bois fournis, à la qualité de l'approvisionnement ou encore aux références d'utilisation du bois local de leurs fournisseurs.

Article 3 : Développement du bois matériau dans la construction

Le maître d'ouvrage vérifiera qu'à la conception de projets de bâtiment ou d'aménagement, le maître d'œuvre aura bien respecté la programmation et ses objectifs en matière d'utilisation du bois. Il s'engage à étudier et réaliser des constructions bois, où le bois est le matériau principal de la structure.

L'objectif sera de faire progresser le nombre de bâtiments utilisant le matériau bois dans le patrimoine de la collectivité.

Article 4 : Développement du bois énergie dans les bâtiments

Tout en favorisant la performance énergétique de son patrimoine bâti, la collectivité veillera à faire la promotion du bois énergie auprès de ses services. A cette fin, lors d'un choix énergétique pour un bâtiment (construction ou



rénovation), elle établira une étude comparative incluant le bois énergie. Elle vérifiera qu'à la conception le maître d'œuvre aura bien respecté la programmation et ses objectifs en matière d'utilisation du bois énergie.

En cas de proximité d'un réseau de chaleur utilisant du bois, la collectivité s'engagera à étudier la possibilité d'un raccordement.

L'objectif sera de faire progresser la quantité de bois énergie consommée pour le chauffage du patrimoine bâti de la collectivité.

Article 5: Information des acteurs du territoire

La collectivité de La Valla en Gier informe les maîtres d'ouvrage dans le cadre de la procédure de délivrance du permis de construire et les citoyens sur la nécessité absolue de réduire les impacts environnementaux des modes d'habiter et sur l'intérêt d'utiliser du bois en construction ou comme source d'énergie.

Article 6 : Mise en œuvre de la délibération

L'application pratique de cette résolution est mise en œuvre en interne par la collectivité elle-même, mais également par les services chargés de l'instruction des permis de construire et de la commande publique.

La collectivité pourra utiliser le logo suivant pour toute communication relative à cette délibération et pourra bénéficier de l'accompagnement du réseau des Interprofessions du bois:

L'élu en charge du suivi de ces décisions est Bernard FARA, Adjoint au Maire.

Le technicien en charge de la mise en œuvre de la délibération est Pierre CONVERT, agent des services techniques.

Adopté à l'unanimité.

Séance levée à 20h40

A LA VALLA EN GIER, le 20 Juillet 2016

Le Maire

Jean Claude FLACHAT

Affiché le 20 Juillet 2016